



VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

ARRETE DU MAIRE N° 2026-339

Pôle : sécurité

Portant autorisation de stationnement temporaire d'une benne à gravats sur le domaine public, dans le cadre de la démolition de la paillote « Le Zanzibar »

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier par permission de voirie ou permis de stationnement,

VU les articles R110-1 et suivants, ainsi que R411-25 et R412-37 du Code de la route relatifs à la circulation des piétons et à la signalisation temporaire,

VU les articles R.325-1 à R.325-3 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route,

VU l'article R.417-10 du Code de la route,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 46/2011 du 13/11/2026 réglementant la durée du stationnement sur la commune,

Vu l'arrêté municipal des Bouches du Rhône n°002488 du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté du Maire n°2026-328 en date du 20 juillet 2026 portant interdiction partielle d'accès à la plage des Beaumettes, à la suite de l'incendie de la paillote « Le Zanzibar »,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 juillet 2026 demandant le retrait de la structure incendiée et la remise en état du domaine public maritime,

VU la demande de la société RSTS, représentée par Monsieur Anthony VELLA, Directeur général, sollicitant l'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'une benne à gravats dans le cadre de la démolition urgente de la paillote « Le Zanzibar »,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la salubrité et le bon ordre,

CONSIDERANT la nécessité de permettre l'évacuation des gravats et déchets issus de la démolition de la paillote, tout en garantissant la sécurité des usagers, et notamment des baigneurs présents sur la plage des Beaumettes,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est accordé à la société RSTS, représentée par Monsieur Anthony VELLA, l'autorisation de procéder au stationnement temporaire d'une benne à gravats sur le domaine public, à proximité de la paillote « Le Zanzibar », dans le cadre des travaux de démolition de ladite structure.

Article 2 : Période d'occupation

L'autorisation de stationnement de la benne est valable pour la période du lundi 3 août 2026 à compter de 7h jusqu'au lundi 10 août 2026 à 18h.

Article 3 : Mesures de sécurité et de protection du public

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, toutes les mesures de protection, de balisage, de clôture, de signalisation et de surveillance nécessaires autour de la paillote et de la zone d'implantation de la benne, afin d'assurer la sécurité des usagers, et en particulier des baigneurs présents sur la plage des Baumettes.

Ces mesures devront notamment empêcher tout accès du public à la zone de travaux, éviter tout risque de chute, de blessure ou de contact avec les gravats, matériaux et engins, et être maintenues pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 4 : Préservation de la circulation et des usages

Le stationnement de la benne ne devra pas gêner la circulation des piétons, l'accès à la plage, ni l'usage normal du domaine public.

Le pétitionnaire veillera à adapter l'organisation du chantier afin de limiter au strict nécessaire les nuisances sonores et visuelles pour les riverains et les usagers.

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La présente autorisation est accordée à titre précaire et irrévocable.

Elle ne saurait en aucun cas exonérer la société RSTS de sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident, de dommage ou de non-respect des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Article 6 : remise en état du domaine public

A l'issue des travaux et retrait de la benne, le pétitionnaire devra remettre le domaine public en parfait état de propreté et de sécurité, et évacuer l'ensemble des matériaux, gravats et déchets.

Aucun débris, résidu ou élément de construction ne devra subsister sur le site, de façon à restituer la plage dans son état initial et permettre son usage normal par le public.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le directeur du pôle technique, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le commandant de la gendarmerie, le centre de secours et d'incendie de Sausset-les-Pins, Madame la Directrice du pôle Environnement-Cadre de Vie, Monsieur le responsable de l'antenne de la métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausset-les-Pins, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND

